

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole).*

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* . Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Gœtschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1931, 2063, et in-8° 370.

Sénat : 114 (1980-1981).

Traité et Conventions. - Argentine (République) - Impôts.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>I. - LE CONTENU DE LA CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>A. Les aspects classiques de la convention</b> .....	<b>6</b>
1° La conformité du modèle de l'OCDE .....	<b>6</b>
2° La clause de crédit pour impôt fictif .....	<b>7</b>
<b>B. Les traits originaux de la convention</b> .....	<b>7</b>
1° Une conception extensive de l'établissement stable .....	<b>7</b>
2° L'imposition des pensions et rentes dans le pays de la source .....	<b>7</b>
3° L'assimilation à la notion de redevance de l'assistance technique .....	<b>7</b>
<b>II. - LES ECHANGES FRANCO-ARGENTINS</b> .....	<b>9</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>10</b>

**La conclusion d'une convention fiscale avec l'Argentine peut soulever une objection préalable de principe de la part de ceux qui condamnent le régime argentin actuel.**

**Il ne s'agit pourtant que d'un accord technique qui définit un cadre juridique de nature à faciliter le développement de nos échanges économiques avec un pays depuis longtemps lié à la France par des affinités culturelles particulières.**

## I. - LE CONTENU DE LA CONVENTION

Bien que l'Argentine ne soit pas membre de l'OCDE, la présente convention s'inspire du modèle mis au point par cette organisation.

Elle s'en écarte par le fait qu'elle comporte une clause - cependant classique - de crédit pour impôt fictif. Elle comporte par ailleurs des traits originaux plus nombreux.

### A. LES ASPECTS CLASSIQUES DE LA CONVENTION.

#### 1° La conformité au modèle de l'OCDE.

Les notions fondamentales de résident et d'établissement stable ainsi que le mécanisme central d'élimination des doubles impositions sont pour l'essentiel conformes aux recommandations de l'OCDE.

De même le champ d'application *ratione materiae* de la Convention inclut-il, selon les vœux de l'organisation, les impôts de toute nature ou dénomination. L'article 2 prévoit même que la Convention s'appliquera aux impôts qui seraient établis après la date de sa signature ou qui remplaceraient les impôts actuels.

Les modalités de partage entre les deux pays de l'imposition des revenus immobiliers, des bénéfices des entreprises, des dividendes, intérêts et gains en capital, ainsi que de la fortune et des autres revenus sont tout à fait traditionnelles ainsi que les dispositions relatives à l'imposition des revenus de certaines catégories de contribuables (professions indépendantes, salariés, administrateurs de sociétés, artistes et sportifs, étudiants et fonctionnaires).

Afin de favoriser les relations bilatérales dans le domaine de l'éducation et de la recherche, il a été prévu que les rémunérations des enseignants résidents d'un Etat qui se rendent dans l'autre Etat seraient exonérées d'impôts dans cet autre Etat pendant deux ans lorsqu'elles rétribuent un enseignement ou des recherches entreprises dans l'intérêt public.

La convention suit encore le modèle de l'OCDE en ce qui concerne le cas complexe de l'imposition des entreprises associées.

Elle contient des dispositions, traditionnelles elles aussi, qui prévoient l'exonération, en dehors de l'Etat du siège, des compagnies de navigation maritime et aérienne, l'octroi aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires

des privilèges fiscaux habituellement consentis aux titulaires de ces fonctions, enfin, une collaboration entre les administrations fiscales concernées ainsi que le règlement amiable des litiges et des possibilités de dénonciation du texte après son entrée en vigueur.

## **2° La clause de crédit pour impôt fictif.**

Toute aussi classique, quoique non prévue par le modèle de l'OCDE, est la disposition de l'article 24 de la Convention prévoyant le maintien du versement par la France d'un crédit d'impôt dans les cas où l'Argentine s'abstient pourtant d'user de son droit d'imposition sur certains intérêts et redevances.

Une telle mesure a pour but, côté français, de favoriser les exportations de certaines industries de pointe, côté argentin, de provoquer des transferts de technologie par l'intermédiaire d'entreprises françaises.

A signaler cependant que ces incitations fiscales sont habituellement insérées dans des accords conclus avec des pays ayant atteint un degré de développement inférieur à celui de l'Argentine qui cherche seulement ainsi à diversifier son appareil productif.

## **B. LES TRAITS ORIGINAUX DE LA CONVENTION.**

### **1° Une conception extensive de l'établissement stable.**

Il est à noter que la convention inclut les bureaux d'achat dans la liste des établissements qu'elle considère comme stables contrairement à l'OCDE, et qu'elle donne aux Etats contractants le droit d'imposer les chantiers de construction ou de montage situés sur leur territoire dès lors que leur durée dépasse 6 mois et non 12 mois comme cela est recommandé par l'Organisation.

### **2° L'imposition des pensions et rentes dans le pays de la source.**

On remarquera également qu'à l'inverse des dispositions du modèle de l'OCDE, les pensions et rentes sont imposables exclusivement dans le pays d'où elles proviennent.

### **3° L'assimilation à la notion de redevance de l'assistance technique.**

La convention considère que le terme « redevance » recouvre les paiements de toute nature effectués aussi bien pour les transferts de « savoir

faire », c'est-à-dire, selon les termes même de l'article 12, « les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique », que pour l'assistance technique sous forme de prestations de service à caractère ponctuel c'est-à-dire – toujours d'après ce même article – « les travaux d'étude ou de recherche de nature scientifique ou technique concernant des méthodes ou procédés industriels, commerciaux ou administratifs ».

Il est évident que cette assimilation défavorise la France dans la mesure où elle donne à l'Argentine la possibilité de taxer la rétribution par les filiales argentines, des services qui leur ont été rendus par les sociétés mères françaises.

Normalement, ces paiements ne devraient être imposés qu'en France selon le régime propre aux bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, la France a obtenu en compensation – dans le protocole additionnel à la convention – l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux paiements effectués en rémunération des prestations d'assistance technique.

A noter que les transferts de savoir faire visés par le c) du 3 de l'article 12 n'ont pas connu la même faveur.

## II. - LES ECHANGES FRANCO-ARGENTINS

Bien que devenus excédentaires en 1979, avec 1,815 Md d'exportations contre 1,5 Md d'importations, nos échanges avec l'Argentine demeurent encore trop limités, eu égard aux possibilités de ce pays.

En effet, nous ne sommes que le sixième de ses fournisseurs après les Etats-Unis, l'Allemagne, le Brésil, l'Italie et le Japon et le dixième de ses clients parmi les neuf premiers desquels figurent - outre les pays précités - les Pays-Bas, l'Espagne, l'Union Soviétique et le Chili.

La France n'a été ces dernières années à l'origine que de 7 % des investissements étrangers en Argentine, se plaçant derrière les Etats-Unis, les Pays-Bas et l'Italie, mais cependant devant l'Allemagne et l'Espagne.

Nos principaux investissements ont porté sur l'automobile d'une part et sur la chimie, le pétrole et le matériel électrique d'autre part.

A noter enfin l'existence d'une colonie de 15 000 Français en Argentine et la démonstration des liens culturels qui unissent les deux pays par le fait que 250 000 Argentins étudient notre langue dans l'enseignement secondaire (dont 1 000 au lycée français de Buenos Aires) et 30 000 dans les Alliances françaises.

## CONCLUSION

Quelles que soient les réserves que peut susciter le régime politique actuel de l'Argentine, il est à souhaiter que les deux peuples resserrent leurs liens, notamment par le développement de leurs échanges économiques.

C'est pour cette raison et parce qu'elle favorise aussi les activités de nos entreprises que votre Commission des Finances vous suggère d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :